

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.032 du 26 juin 2003

A. 129.393/XI-15.757

En cause : **LIPSZYC** Serge,
 ayant élu domicile chez
 Me P. PICHAULT, avocat,
 rue Louvrex 55-57
 4000 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de la Justice,
 ayant élu domicile chez
 Me Ph. COENRAETS, avocat,
 avenue Roosevelt 84/3
 1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

LIGOT Germaine
ayant élu domicile chez
Me P. LEJEUNE, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 novembre 2002 par Serge LIPSZYC, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 nommant Madame Germaine Ligot, Juge du Tribunal de première instance de Huy, en tant que substitut de l'auditeur du travail près le Tribunal du travail de Huy et la désignant en outre au mandat d'audition du travail près ce Tribunal pour une durée de sept ans, publiée au Moniteur belge du 14 novembre 2002;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la requête introduite le 3 décembre 2002 par laquelle Germaine LIGOT demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2003 fixant l'affaire à l'audience du 13 juin 2003;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. PICHAULT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me LEPINOIS, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me P. LEJEUNE, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 3 décembre 2002, Germaine LIGOT demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la présente cause sont les suivants :

1. La fonction d'auditeur du travail près le tribunal du travail de Huy a été déclarée vacante par une publication au Moniteur belge du 6 avril 2002.

2. Trois magistrats ont posé leur candidature à cette fonction, dont le requérant et Germaine LIGOT, partie intervenante.

Le requérant a introduit sa candidature le 24 avril 2002, ainsi qu'un curriculum vitae et un "projet de gestion pour l'auditorat du travail de Huy".

La partie intervenante a introduit sa candidature le 3 mai 2002, ainsi qu'une "motivation" et un "plan de gestion".

3. Le 14 mai et le 4 juin 2002, le Président du Tribunal de première instance de Huy et le Bâtonnier du Barreau de Huy ont remis leur avis concernant la partie intervenante.

4. Le 31 mai et le 10 juin 2002, le Bâtonnier du Barreau de Liège et l'auditorat du travail de Liège ont remis leur avis concernant le requérant.

5. Le 12 septembre 2002, la Commission de nomination et de désignation francophone du Conseil supérieur de la Justice décide de présenter la partie intervenante sur la base des considérations suivantes :

" La fonction d'auditeur du travail de Huy a déjà été déclarée vacante à trois reprises (M.B. des 29 septembre 2000, 28 février 2001 et 6 avril 2002).

Dans le cadre des deux premières vacances, bien que consciente des grandes qualités d'adaptation de Madame Ligot, qualités du reste vantées par les divers avis, la Commission n'a pu réunir sur sa candidature la majorité requise des deux tiers.

A l'issue des délibérations relatives à la troisième vacance, la Commission a relevé chez l'intéressée une pratique de droit pénal social qui a levé les hésitations perçues précédemment. Le fait que Madame Ligot ait souhaité siéger dans une chambre correctionnelle qui connaît cette matière prouvait à suffisance sa volonté d'acquérir une expérience spécifique en la matière.

Depuis lors, Madame Ligot a renoncé à voir son mandat de juge d'instruction reconduit pour s'investir davantage dans la matière du droit pénal social, et a approfondi son expérience en cette matière en continuant à siéger dans la chambre correctionnelle traitant desdites matières.

Le Président du tribunal de première instance de Huy relève que "le dynamisme et le caractère rigoureux et volontaire de Madame Ligot constituent des atouts pour diriger l'auditorat du tribunal du travail avec sourire et fermeté." L'intéressée apparaît comme possédant les capacités requises pour remplir les fonctions de chef de corps.

Monsieur Lipszyc justifie d'une pratique incontestable du droit social. Comme par le passé, il bénéficie d'un avis "très favorable" tant de l'Auditorat du

travail de Liège que du Bâtonnier. La Commission ne peut toutefois s'empêcher de relever que les deux réserves qui avaient empêché sa présentation lors de la précédente vacance sont toujours d'actualité.

En effet, en ce qui concerne l'écoute, l'accueil et la communication vis-à-vis des justiciables, Monsieur Lipszyc est décrit par le Bâtonnier comme ayant "parfois en certains cas des réactions vives désarçonnant le justiciable". Selon le Bâtonnier, ces réactions vives seraient toutefois l'expression de la vivacité intellectuelle certaine de l'intéressé.

L'auditeur du travail de Huy (lire Liège) maintient, quant à lui, son avis selon lequel Monsieur Lipszyc peut être amené "dans certains dossiers pénaux, à prendre des positions assez rigides (...)".

Eu égard à ce qui précède, la Commission estime que la candidature de Madame Ligot correspond plus adéquatement au profil de chef de corps de l'Auditorat du travail de Huy. ”;

6. Un arrêté royal du 5 novembre 2002 a nommé la partie intervenante substitut de l'auditeur du travail près le Tribunal du travail de Huy et la désigne en outre au mandat d'auditeur près ce tribunal pour un terme de 7 ans.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

“ Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 193 et 259^{quater};

Considérant que le mandat d'auditeur du travail près le tribunal du travail de Huy, republié au Moniteur belge du 6 avril 2002, est vacant depuis le 1^{er} janvier 2001;

Considérant que Mme Ligot Germaine a obtenu le diplôme de licencié en droit le 12 septembre 1987;

Considérant qu'elle a été inscrite à l'Ordre des avocats du barreau de Huy le 1^{er} janvier 1988;

Considérant que l'intéressée a d'abord été nommée aux fonctions de substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Liège, par arrêté royal du 9 octobre 1991 et ensuite comme juge au tribunal de première instance de Huy, nommée simultanément aux tribunaux de première instance de Liège et de Verviers, par arrêté royal du 3 février 1999;

Considérant que l'intéressée remplit ainsi toutes les conditions légales de nomination;

Considérant que les avis du président du tribunal de première instance de Huy et du représentant de l'Ordre des avocats du barreau de Huy ont été demandés le 13 mai 2002;

Considérant que ces avis ont été émis et que Mme Ligot Germaine a émis des observations concernant l'avis du président du tribunal de première instance de Huy, par courrier du 24 mai 2002;

Considérant que la Commission de nomination francophone du Conseil Supérieur de la Justice a été sollicitée pour procéder à la présentation d'un candidat en date du 11 juillet 2002;

Considérant que la candidature a été présentée, à la majorité requise de deux tiers des suffrages émis par la Commission de nomination, sur base des considérations suivantes : (texte in extenso de l'avis de la Commission de nomination et de désignation francophone du Conseil supérieur de la Justice du 132 septembre 2002);

Considérant que la Commission de nomination a transmis au Ministre de la Justice la liste du candidat présenté et des candidats non présentés, ainsi que le procès-verbal de la présentation, contre accusé de réception, le 20 septembre 2002;

Considérant que la présentation par la Commission de nomination concernant Mme Ligot est formellement et suffisamment motivée;

Considérant que, sur base de cette motivation, la nomination de la candidate proposée s'impose.”;

Cet arrêté royal a été publié au Moniteur belge du 14 novembre 2002.

Considérant que la partie adverse fait valoir que “l’arrêté attaqué comporte deux objets distincts, l’un étant la nomination de Madame LIGOT en qualité de substitut de l’auditorat du travail de Huy, l’autre la désignant au mandat d’auditeur du travail près ce tribunal pour une durée de sept ans”, que “le requérant occupe actuellement les fonctions de premier substitut de l’Auditeur du travail [près le] tribunal de Liège” et qu’ “il est donc sans intérêt à quereller l’arrêté attaqué en tant qu’il nomme Madame LIGOT en qualité de substitut de l’Auditeur du travail près le tribunal de Huy”;

Considérant que le requérant occupe actuellement les fonctions de premier substitut de l’Auditeur du travail [près le] tribunal de Liège; qu’il est donc sans intérêt a quereller l’arrêt attaqué en tant qu’il nomme la partie intervenante en qualité de substitut de l’auditeur du travail près le tribunal du travail de Huy;

Considérant que le requérant présente comme suit le risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l’exécution immédiate de l’acte attaqué:

“ La préférence accordée par la CND à Madame Ligot, au motif qu’elle présente un meilleur profil psychologique de Chef de corps, alors qu’elle ne peut faire valoir qu’une expérience professionnelle spécifique très limitée, tandis que Monsieur Lipszyc peut quant à lui faire valoir près de quinze ans d’expérience à l’auditorat, constitue pour lui un camouflet.

Elle peut en effet être interprétée, même si telle n’a sans doute pas été l’intention de la CND, comme signifiant que le requérant manque à ce point des qualités psychologiques requises d’un Chef de corps qu’on lui a préféré un

magistrat présentant ce profil mais quasiment dépourvu d'expérience professionnelle dans le domaine du droit social, voire comme une marque de dédain ou de réprobation quant à la manière dont il a exercé jusqu'ici ses fonctions à l'auditorat de Liège.

Dans ces circonstances, Monsieur Lipszyc n'encourt pas seulement un grave risque de préjudice moral, consistant en une atteinte à son honneur et à sa réputation professionnelle, mais également un préjudice de carrière : ses chances de voir accueillie sa candidature à des postes de Chef de corps qui deviendraient vacants dans le futur pourraient s'en trouver compromises.

On soulignera encore ici que, comme l'a souligné le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Liège, c'est légitimement que Monsieur Lipszyc aspire à une place de Chef de corps, après avoir été désigné aux fonctions de stagiaire à l'auditorat du travail de Liège par arrêté ministériel du 12 avril 1988, puis avoir été nommé substitut de l'auditeur du travail de complément dans le ressort de la cour du travail de Liège par arrêté royal du 19 janvier 1994 et avoir enfin été désigné aux fonctions [de] premier substitut pour un premier terme de trois ans à partir du 1^{er} mars 1998, renouvelé pour un nouveau terme prenant cours le 1^{er} mars 2001.

Les mandats d'Auditeur du travail étant d'une durée de sept ans et les mandats vacants n'étant pas légion dans le ressort de la Cour d'Appel de Liège, la décision attaquée risque donc de frustrer pour longtemps le requérant dans ses aspirations légitimes, ce qui constitue également un risque de préjudice grave difficilement réparable”;

Considérant que toute procédure de promotion implique nécessairement des appréciations sur les qualités de chacun des candidats; qu'en l'espèce, le requérant fait valoir que la préférence accordée par la Commission de nomination et de désignation francophone du Conseil supérieur de la Justice à la partie intervenante “au motif qu'elle présente un meilleur profil psychologique de Chef de corps, alors qu'elle ne peut faire valoir qu'une expérience professionnelle spécifique très limitée”, constitue pour lui “un camouflet” et qu'elle peut être interprétée comme signifiant qu'il “manque à ce point des qualités psychologiques requises d'un Chef de corps qu'on lui préfère un magistrat présentant ce profil mais quasiment dépourvu d'expérience professionnelle dans le domaine du droit social, voire comme une marque de dédain ou de réprobation quant à la manière dont il a exercé jusqu'ici ses fonctions à l'auditorat de Liège”; que contrairement à cette affirmation, la partie intervenante n'est pas “quasiment dépourvue d'expérience professionnelle”, la Commission de nomination ayant relevé chez celle-ci “une pratique de droit pénal social qui lève les hésitations perçues précédemment”, que le fait qu'elle “ait souhaité siéger dans une chambre correctionnelle qui connaît cette matière prouvait à suffisance sa volonté d'acquérir une expérience spécifique en la matière” et que “depuis lors, (elle) a renoncé à voir son mandat de juge d'instruction reconduit pour s'investir davantage dans la matière du droit pénal social et a approfondi son expérience en cette matière en continuant à siéger dans la chambre correctionnelle traitant desdites matières”; qu'il ne ressort d'autre part nullement de l'avis que la

Commission de nomination que le requérant soit dépourvu “des qualités psychologiques requises d’un chef de corps”, la préférence accordée à la partie intervenante sur ce point n’impliquant nullement une telle appréciation; que le préjudice moral invoqué par le requérant n’est pas établi; qu’il en est de même du “préjudice de carrière”, aucune appréciation portée par la Commission de nomination à l’égard du requérant n’étant, comme il le prétend, de nature à compromettre “ses chances de voir accueillie sa candidature à des postes de Chef de corps qui deviendraient vacants dans le futur”; que quant au préjudice résultant du retard apporté au déroulement de sa carrière, il serait adéquatement réparé par un arrêt d’annulation, le requérant retrouvant, dans cette hypothèse, toutes ses chances de prétendre à la carrière dont il se dit privé, étant entendu que l’expérience professionnelle acquise par sa rivale ne pourrait pas être prise en considération pour l’octroi d’une promotion future; qu’enfin, la perte d’une chance d’être nommé ne constitue pas un préjudice grave difficilement réparable puisque le requérant n’a pas de droit à cette nomination; que le risque de préjudice grave difficilement réparable invoqué par le requérant n’est pas établi;

Considérant que l’une des conditions requises par l’article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n’est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Germaine LIGOT dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-six juin deux mille trois par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.